

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)451

Vol. 1965/0103

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 451 final

Bruxelles, le 2 décembre 1965

PROJET D'UNE
DECISION DU CONSEIL
portant suspension temporaire
de certains droits du tarif douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(65) 451 final

PROJET D'UNE
DECISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire
de certains droits du tarif douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à
une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier
commun,

après consultation de la Commission de la Communauté européenne
de l'énergie atomique,

considérant qu'il importe d'encourager le développement des
industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Com-
munauté ;

considérant toutefois qu'au cours des prochaines années, la
Communauté demeurera partiellement tributaire des importations
pour la réalisation de projets dans le domaine nucléaire en ce
qui concerne les réacteurs, leurs parties et pièces détachées,
y compris les éléments de combustible, non irradiés, et notamment
ceux à uranium naturel ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'applica-
tion des droits inscrits au tarif douanier commun pour ces produits
soit partiellement suspendue pendant une certaine période, en vue
d'éviter que leur application intégrale et immédiate n'alourdisse
le coût des installations envisagées et ne risque ainsi d'entraver
leur réalisation,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

Article premier

A partir du 1er janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966 les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
84.59	B. Réacteurs nucléaires :	
	I. Réacteurs	7%
	II. Parties et pièces détachées :	
	a) Eléments de combustible non irradiés à uranium naturel	5%
	c) autres	7%

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président